



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des personnels enseignants

DIPER E DIR

Réf N°18-001

Affaire suivie par : Franck Lenoir

Téléphone : 04 76 74 71 11

Mél : Ce.dipere @ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim CS 81065 - 38021 Grenoble cedex 1 Grenoble, le 5 janvier 2018

Le recteur de l'académie de Grenoble Chancelier des universités

à

Madame et Monsieur les présidents d'université

Monsieur le président de la communauté d'Université Grenoble Alpes

Madame l'administrateur provisoire de Grenoble INP

Monsieur le directeur de l'institut d'études politiques de Grenoble

Mesdames et messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs Les chefs des établissements

Mesdames et messieurs les chefs de service

<u>Objet</u>:- préparation au titre de l'année scolaire 2018-2019 des listes d'aptitude pour l'accès aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS et l'intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS dans les corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation.

<u>Références</u> : Notes de service du 29 décembre 2017 publiées au BO n° 1 du 4 du 4 janvier 2018.

La présente note a pour objet d'attirer l'attention sur quelques points importants des modalités d'inscription sur les listes d'aptitude pour l'accès à un corps (conditions de recevabilité des dossiers, procédures, mise en forme des propositions d'inscription).

Elle ne saurait en aucun cas se substituer à l'examen attentif des notes de service ministérielles citées en références.

L'accès à la hors classe des personnels d'enseignement et d'éducation fera l'objet d'une autre circulaire.

L'accès à un corps par **voie de liste d'aptitude** repose obligatoirement sur un acte de candidature volontaire. Vous trouverez en annexe les fiches techniques décrivant les conditions d'accès aux différents corps concernés :

Annexe 1 : accès au corps des professeurs agrégés
Annexe 2 : accès au corps des professeurs certifiés
Annexe 3 : accès au corps des professeurs d'EPS

Annexe 4 : intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement

d'EPS

Précisions utiles :

1-Pour l'accès au corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS c'est la situation au 31 aout 2017 qui est retenue (situation antérieure au changement de grille effectué le 1^{er} septembre 2017).

2- En cas de **candidatures multiples** (diverses listes d'aptitude et/ou diverses disciplines) il convient de joindre les pièces justificatives correspondant à chaque accusé de réception : ces dossiers sont en effet traités par des services différents du ministère.

3- Il ne sera pas réclamé de pièces justificatives par les services. Les candidats s'assureront avec le chef d'établissement que leur dossier est complet et transmis <u>intégralement</u>. L'attribution des diverses bonifications prévues est toujours subordonnée à la fourniture des pièces justificatives.

Les enseignants doivent se reporter à la note de service publiée au bulletin officiel pour en connaître les détails.

Une personne ayant déjà candidaté l'an dernier et ayant déjà transmis des justificatifs doit **obligatoirement présenter de nouveau un dossier complet** (accusé de réception + pièces justificatives),

- 4- Cas des demandes d'accès au corps des professeurs certifiés de <u>lettres</u> classiques. Les candidats doivent prouver qu'ils sont à même d'enseigner le grec.
- 5- Les candidats doivent être en mesure de rester en activité durant 6 mois au moins à compter de leur titularisation dans le corps pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération acquise à l'issue de leur promotion.

Le calendrier devra être strictement respecté. Aucun dossier ne sera accepté au-delà des dates indiquées dans la présente note.

La saisie des candidatures pour l'accès au corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS et l'intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS dans les corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation se déroulera jusqu'au dimanche 28 janvier 2018 inclus. Pour tous ces corps, s'agissant des personnels en activité dans l'académie y compris ceux affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, la date limite de transmission au rectorat (DIPER E) des pièces justificatives est fixée au vendredi 2 février 2018.

Je vous remercie de veiller à la plus large diffusion de ces informations auprès des personnels placés sous votre responsabilité. Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le recteur et par délégation, Le secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines

Fabien Jaillet





ANNEXE 1

ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS AGREGES

3/10

La promotion dans le corps des professeurs agrégés est prononcée, au vu des propositions du recteur, par le ministre, après avis de la commission paritaire nationale.

1- Conditions d'accès

TEXTES	CORPS D'ACCES	CONDITIONS
Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié Arrêté du 15 octobre 1999 modifié	AGREGES	 être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, ou être mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou être en position de détachement. être au 31 décembre 2017 professeur certifié, PLP ou professeur d'EPS. Les PLP et les professeurs certifiés appartenant à une discipline sans agrégation seront proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé sauf avis circonstancié des corps d'inspection, être âgé de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2018 justifier au 1^{er} octobre 2018 de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 dans leur corps

2- Saisie des candidatures :

Les candidatures et la constitution des dossiers pour l'accès au corps des professeurs agrégés s'effectuent par le Portail Interactif Agent (PIA).

Arena extranet Rubrique « gestion des personnels » « I-prof Enseignant »

Rappel de la procédure de connexion :

Lors de la connexion l'enseignant doit saisir :

- * Un compte utilisateur (son compte de messagerie)
- * Un mot de passe (son mot de passe de messagerie)

En cas de perte de son compte de messagerie ou de son mot de passe, l'enseignant peut se connecter à l'adresse https://bv.ac-grenoble.fr/uPortal.

Pour une aide technique, le guichet d'assistance de l'académie est accessible au : **08-10-76-76**



Après s'être connecté, l'enseignant sélectionne la rubrique « les services » et la liste d'aptitude qui le concerne. Il valide son choix en cliquant sur « OK ».

Lors de la saisie de sa candidature sur i-prof et dans la même rubrique « les services », l'enseignant doit <u>obligatoirement</u> élaborer le CV <u>spécifique</u> de la candidature à la liste d'aptitude et une lettre de motivation.

4/10 <u>Les candidatures des personnels qui n'auraient pas effectué ces deux saisies,</u> ne seront pas examinées.

Il faut impérativement respecter l'enchaînement des étapes de saisie :

- 1- Elaboration du curriculum vitae
- 2- Saisie et validation de la lettre de motivation
- 3- Validation de la candidature

Si un candidat est amené à modifier son CV ou sa lettre de motivation il doit obligatoirement valider de nouveau sa candidature.

Les pièces justificatives des nouveaux titres et diplômes saisis dans i-prof par l'enseignant (les diplômes étrangers doivent être traduits en français et accompagnés d'une attestation précisant le nombre d'années d'études nécessaires à leur obtention) doivent parvenir <u>au plus tard le 2 février 2018 à DIPER E</u>.

Il n'y a pas lieu de fournir de nouveaux justificatifs pour les diplômes qui ont été déjà validés par les gestionnaires (les personnes peuvent s'assurer de la validation de leurs diplômes en consultant la rubrique « votre CV »).

La phase de constitution du dossier dans i-prof se déroule :

Jusqu'au 28 janvier 2018

Les candidats qui auront élaboré leur CV, saisi et validé leur lettre de motivation, recevront à l'issue de la période d'inscription un accusé de réception du dépôt de leur candidature dans leur messagerie i-prof. Il leur appartient de consulter leur courrier i-prof et d'alerter les services s'ils ne reçoivent pas de message.

Calendrier:

		Personnels détachés dans l'enseignement supérieur ou à		
Personnels en activité dans les académies y		l'étranger, auprès d'une administration ou d'un organisme		
compris ceux affe	compris ceux affectés dans un établissement		implanté en France, ainsi que les personnels affectés au	
de l'enseignement supérieur		1 ^{er} février 2017 à Wallis et Futuna ou dans les		
		établissements d'enseignement supérieur du Pacifique		
	Date limite de réception			
	par le rectorat (DIPER E)			
Ouverture	des titres et diplômes	Ouverture	Date <u>limite</u> de réception d'une fiche	
serveur	saisis dans la rubrique CV	serveur	d'avis téléchargeable dans SIAP	
	et transmis sous couvert			
	du chef d'établissement			
Jusqu'au 28	2 fávrior 2049	Jusqu'au 28	2 février 2018 à la DGRH B2-4	
janvier 2018		janvier 2018	au ministère	

Du 19 au 24 février 2018, les enseignants en activité dans l'académie de Grenoble y compris affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur peuvent prendre connaissance via i-prof des avis émis par les chefs d'établissement et les inspecteurs.

Annexe 2

ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES:



3- Conditions d'accès

TEXTES	CORPS D'ACCES	CONDITIONS
Décret n° 72-581 du 04 juillet 1972 modifié	Certifiés	- être enseignant titulaire (y compris professeur des écoles) et être en position d'activité, ou de mise à disposition, ou de détachement, (les agents en position de détachement ou de mise à disposition doivent être réintégrés dans leur corps d'origine pour pouvoir être nommés en qualité de stagiaire) - posséder la licence dans l'une des disciplines dont la liste est fixée par arrêté interministériel ou un titre ou diplôme jugé équivalent fixé par le même arrêté (*) (1) - posséder un titre ou diplôme sanctionnant 4 années d'études post secondaires et permettant de se présenter aux concours externe et interne du CAPES et au concours externe du CAPET selon le régime antérieur à la masterisation (arrêté du 7 juillet 1992 modifié). - avoir 40 ans au moins au 1 ^{er} octobre 2018 - justifier au 1 ^{er} octobre 2018 de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 en qualité de fonctionnaire titulaire.

Les conditions d'âge et de services sont appréciées au 1^{er} octobre 2018. Les conditions de titres et diplômes sont appréciées au 31 octobre 2017.

(*) arrêté du 06/01/89 modifié, accessible sur le lien suivant :

http://www.education.gouv.fr:cid268/s-informer-sur-les-promotions-notes-de-service-textes-de-reference-contacts.html

(1) les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement (y compris la documentation) doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines.

Les enseignants justifiant de deux licences et exerçant dans les deux disciplines peuvent faire acte de candidature dans ces deux disciplines en indiquant leur choix prioritaire.

4- Saisie des candidatures des personnels enseignants du second degré via le module SIAP accessible sur internet à l'adresse:

http://www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie.html



<u>Calendrier :</u>

2018

Personnels détachés dans l'enseignement Personnels en activité dans les académies y supérieur, auprès d'une administration ou compris ceux affectés dans un d'un organisme implanté en France, ainsi établissement de l'enseignement supérieur que les personnels mis à disposition Date limite de retour de Date <u>limite</u> de retour de l'accusé de réception Ouverture transmis avec les PJ, sous Ouverture serveur l'accusé de réception serveur couvert du chef avec les PJ d'établissement : Jusqu'au 2 février 2018 à Jusqu'au 28 28 janvier 2 février 2012 au rectorat janvier 2018 l'autorité de tutelle

Rappel Après la fermeture du serveur, un accusé de réception sera transmis dans les établissements <u>par courrier électronique</u>.

Le candidat devra alors le vérifier, le compléter, le signer, le dater et le renvoyer <u>avec toutes les pièces justificatives</u> y compris pour les professeurs des écoles, un état des services, à DIPER E, pour le 2 février 2018 au plus tard, délai de rigueur.

Attention Si l'enseignant ne reçoit pas d'accusé de réception, il doit le signaler rapidement aux bureaux de la DIPER E.

Tout accusé de réception parvenu dans les services de la DIPER E hors délai <u>ANNULERA</u> la candidature.

5- <u>Formulation des candidatures présentées par des personnels enseignants du</u> premier degré :

Elles seront présentées au moyen d'un formulaire papier téléchargeable via SIAP jusqu'au 28 janvier 2018. Les dossiers (accompagnés des pièces justificatives) devront parvenir au rectorat au plus tard le 2 février 2018.

ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS D'EPS:

6- Conditions d'accès



TEXTES	CORPS D'ACCES	CONDITIONS *
Décret n° 80-627 du 04/08/80 modifié	Prof EPS	1) être enseignant titulaire: - être en activité, ou être mis à disposition, ou être détaché (les agents en position de détachement ou de mise à disposition doivent être réintégrés dans leur corps d'origine pour pouvoir être nommés en qualité de stagiaire) - posséder la licence STAPS ou un titre ou diplôme jugé équivalent ou l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) - posséder une qualification en sauvetage aquatique et en secourisme ou un titre diplôme ou qualification équivalente (décret 2004- 592 du 17 juin 2004, arrêté du 31 août 2004) - avoir 40 ans au moins au 1 ^{er} octobre 2018 - justifier de 10 ans de service effectifs d'enseignement dont 5 en qualité de fonctionnaire titulaire 2) être chargé d'enseignement d'EPS ou PEGC (valence EPS): - être en activité, ou être mis à disposition, ou être détaché (les agents en position de détachement ou de mise à disposition doivent être réintégrés dans leur corps d'origine pour pouvoir être nommés en qualité de stagiaire) - avoir 40 ans au moins au 1 ^{er} octobre 2018 - justifier de 15 ans de service effectifs d'enseignement dont 10 en qualité de titulaire - les agents ayant accompli des services à Jeunesse et sports, doivent obligatoirement fournir une attestation (établie par Jeunesse et sports) prouvant qu'ils exerçaient des fonctions d'enseignement devant élèves

^{*}Les conditions d'âge et des services sont appréciées au 1er octobre 2018.

^{*}Les conditions des titres et diplômes sont appréciées au 31 octobre 2017.

7- Saisie des candidatures des personnels enseignants du second degré via le module SIAP à l'adresse:

http://www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie.html



<u>Calendrier :</u>

Jusqu'au 28 janvier 2018	2 février 2018 au rectorat	Jusqu'au 28 janvier 2018	2 février 2018 à l'autorité de tutelle
Ouverture serveur	Date limite de retour de l'accusé de réception transmis avec les PJ sous couvert du chef d'établissement	Ouverture serveur	Date <u>limite</u> de retour de l'accusé de réception avec les PJ
compr	n activité dans les académies y is ceux affectés dans un nt de l'enseignement supérieur	Personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition	

Rappel Après la fermeture du serveur, un accusé de réception sera transmis dans les établissements <u>par courrier électronique</u>.

Le candidat devra alors le vérifier, le compléter, le signer, le dater et le renvoyer <u>avec toutes les pièces justificatives</u> y compris pour les professeurs des écoles, un état des services, à DIPER E, pour le 2 février 2018, au plus tard, délai de rigueur.

Attention Si l'enseignant ne reçoit pas d'accusé de réception, il doit le signaler rapidement aux bureaux de la DIPER E.

Tout accusé de réception parvenu dans les services de la DIPER E hors délai <u>ANNULERA</u> la candidature.

8- <u>-Formulation des candidatures par des personnels enseignants du premier degré :</u>

Elles seront présentées au moyen d'un formulaire papier téléchargeable via SIAP jusqu'au 28 janvier 2018. Les dossiers -accompagnés des pièces justificatives- devront parvenir au rectorat au plus tard le 2 février 2018.

Annexe 4

INTEGRATION DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT ET DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT D'EPS



Conditions d'accès

9/10

TEXTES	CORPS D'ACCES	CONDITIONS
Décret n°89-729 du 11/10/89	CPE	- être adjoint d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'EPS - justifier de 5 années de services publics appréciées au 1 ^{er} octobre 2018
	PROF EPS	- être adjoint d'enseignement d'EPS ou chargé d'enseignement en EPS - justifier de 5 années de services publics appréciées au 1 ^{er} octobre 2018 - pour les chargés d'enseignement être titulaire de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B)

Les agents en position de détachement ou de mise à disposition doivent être réintégrés dans leur corps d'origine avant d'être nommés en qualité de professeur certifié, CPE, PLP, ou de PEPS stagiaire.

10- Saisie des candidatures sur SIAP à l'adresse :

http://www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie.html

Calendrier:



10/10

Jusqu'au 28 janvier 2018	2 février 2018 au rectorat	Jusqu'au 28 janvier 2018	2 février 2018 à l'autorité de tutelle
Ouverture serveur	Date limite de retour de l'accusé de réception transmis avec les PJ sous couvert du chef d'établissement	Ouverture serveur	Date <u>limite</u> de retour de l'accusé de réception avec les PJ
Personnels en activité dans les académies y compris ceux affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur		Personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition	

Rappel Après la fermeture du serveur, un accusé de réception sera transmis dans les établissements <u>par courrier électronique</u>.

Le candidat devra alors le vérifier, le compléter, le signer, le dater et le renvoyer <u>avec toutes les pièces justificatives</u> à DIPER E pour le 2 février 2018, au plus tard, délai de rigueur.

Attention Si l'enseignant ne reçoit pas d'accusé de réception, il doit le signaler rapidement aux bureaux de la DIPER E.

Tout accusé de réception parvenu dans les services de la DIPER E hors délai <u>ANNULERA</u> la candidature.